

FESTILLÉSIME 41

RÈGLEMENT

Manifestations culturelles hors festivals subventionnées par le conseil départemental de Loir-et-Cher

Soucieux de permettre au plus grand nombre d'accéder à une offre culturelle de qualité, le conseil départemental de Loir-et-Cher soutient, au travers de ses saisons culturelles, l'organisation d'un ensemble de manifestations dans les communes rurales du département.

1 – Bénéficiaires

Toute commune, groupement de communes ou association pour l'organisation de manifestations dans la limite de deux manifestations par an et par territoire communal. Pour les communes nouvelles, l'aide est plafonnée à deux manifestations par an et par commune déléguée, sauf dans le cas d'une programmation de l'Ensemble orchestral de Loir-et-Cher (EO41).

On entend par manifestation : un ensemble de spectacles sur une journée ou un week-end et un même spectacle sur plusieurs dates avec le même organisateur.

Les organisateurs d'un spectacle ayant rassemblé moins de 70 spectateurs les deux années précédentes ne peuvent pas présenter de demande l'année suivante.

Les villes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay ne sont pas éligibles en tant que lieu d'accueil de manifestation.

Les festivals bénéficient, quant à eux, d'une aide spécifique du Conseil Départemental pour leur programmation.

2 – Modalités d'intervention

Le conseil départemental subventionne les manifestations dans les deux conditions suivantes :

– Artistes missionnés par le conseil départemental - au maximum 60 % du montant du cachet d'**artistes professionnels** (charges sociales et fiscales incluses), dans la limite de deux manifestations par commune d'accueil (concernant les organisateurs qui ont leur siège sur la même commune concernée). La subvention est plafonnée à 3 500 €.

– au maximum 50 % du montant du cachet d'**artistes professionnels** (charges sociales et fiscales incluses), dans la limite de deux manifestations par commune d'accueil (concernant les organisateurs qui ont leur siège sur la même commune concernée). La subvention est plafonnée à 3 000 €.

Pour les organisateurs accueillant plusieurs manifestations (selon les modalités de l'article 1), la subvention totale est plafonnée à 5 000 €.

- Ensemble Orchestral de Loir-et-Cher : le montant de la subvention n'est pas plafonné pour la programmation de l'Ensemble Orchestral de Loir-et-Cher. Si l'organisateur projette une seconde manifestation avec un autre artiste, le montant de la subvention pour cette dernière est plafonné à 3 000 €.

Ne sont pas pris en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des artistes, les frais de SACEM, SACD, la taxe parafiscale sur les spectacles, ainsi que les locations d'instruments de musique ou frais divers de sonorisation ou logistique.

– modalités spécifiques :

Location d'un piano :

Ces taux sont majorés de 10 % lorsque l'organisateur programme un concert nécessitant la location d'un piano.

Location de matériel de sonorisation :

Ces taux sont majorés de 10 % lorsque l'organisateur programme un concert de musiques amplifiées (jazz, musiques actuelles, musiques du monde, chansons) nécessitant la location d'un matériel de sonorisation.

Subvention de la Région :

Les taux sont réduits à 30 % maximum du montant du cachet d'**artistes professionnels** (charges sociales et fiscales incluses) si l'organisateur bénéficie déjà d'une subvention du Conseil Régional pour l'organisation de cette même manifestation. Ce même taux de 30% s'applique pour la programmation des ensembles « Orchestre d'harmonie de la Région Centre Val de Loire » et « Orchestre symphonique de la Région Centre Val de Loire Tours

En cas de programmation multiple par un organisateur : les taux s'appliquent à chacun des spectacles retenus dans la limite du plafond de 5 000 €.

3 – Missionnement

Afin de mettre en valeur leur travail de création artistique, le conseil départemental missionne annuellement une ou plusieurs formations artistiques professionnelles. Seule la catégorie « musique amplifiée » permet à des groupes amateurs de bénéficier du missionnement, dans un souci d'encouragement et de diffusion plus large de ce soutien.

Ces dernières bénéficient à ce titre, d'une participation privilégiée qui se traduit par une majoration de la subvention accordée à leur programmation.

L'organisateur devra, en contrepartie, s'entendre avec la formation missionnée sur des actions de sensibilisation à mener en lien avec la manifestation programmée. Elles permettront d'optimiser celles-ci et de capter de nouveaux publics (rencontres avec le public scolaire, masterclasses, animations dans divers lieux culturels de la commune...).

4 – Instruction des demandes

– L'instruction des demandes est assurée par la direction de la culture du conseil départemental. Un questionnaire de candidature comportant notamment le nom du (ou des) spectacle(s) envisagé(s), un descriptif détaillé ainsi qu'un budget prévisionnel doivent lui être adressés dans des délais fixés chaque année par le conseil départemental.

– Les candidatures des associations ne seront retenues que si elles bénéficient d’une aide financière et/ou logistique de la commune ou du groupement d’accueil de la manifestation. Cette aide devra apparaître dans le budget prévisionnel de l’opération.

5 – Rôle et obligations de l’organisateur

Celui-ci doit :

– accueillir des **artistes professionnels** et prendre en charge leurs frais de déplacement, de restauration et d’hébergement ainsi que les frais de SACEM, de SACD et la taxe parafiscale sur les spectacles, le cas échéant.

Il doit également prendre en charge les frais éventuels de location d’instruments de musique, de sonorisation et de logistique précisés dans la fiche technique délivrée par les artistes. Ces frais ne peuvent être inclus dans le cachet déclaré par l’artiste professionnel.

– établir un contrat avec l’artiste professionnel précisant pour chacune des parties les conditions financières et pratiques (défraiements, mise à disposition de matériel, horaires, vente de CD, respect par l’artiste du règlement de ses cotisations sociales). L’organisateur devra préalablement demander un devis spécifiant le montant exact du cachet demandé (à joindre au dossier de candidature).

– organiser la billetterie. Les tarifs d’entrée sont déterminés par l’organisateur qui prend en charge l’impression des billets.

La subvention attribuée par le conseil départemental permettant de réduire les frais d’organisation de la manifestation, il est demandé à l’organisateur de pratiquer une tarification modérée.

Cependant, l’entrée aux manifestations ne peut être gratuite, hormis pour les personnes disposant d’un carton d’invitation offert par le conseil départemental.

- mettre en place un partenariat avec une association locale permettant ainsi de développer la fréquentation et l’impact du spectacle à programmer.

– réserver un quota de 5 invitations par spectacle pour les publics de l’association Culture du Cœur.

– veiller à ce que :

* l’artiste professionnel ne se fasse entendre en public pour un autre organisateur dans la (les) commune(s) retenue(s) ainsi que dans celles des environs immédiats (dans un rayon d’environ 20 km), même dans des séances privées ou de charité, avant le lendemain de la représentation qui fait l’objet du présent règlement.

* une possibilité de repli soit prévue pour les spectacles en plein air, en cas de mauvaises conditions météorologiques.

– une fois la programmation approuvée par le conseil départemental, aucune manifestation ne peut être annulée, sauf en cas reconnu de force majeure. L’organisateur local doit alors immédiatement en avvertir le conseil départemental et assurer la communication la plus large de cette annulation.

Pendant la saison, toute modification concernant le lieu, la date, l’horaire des spectacles ainsi que tout litige ou imprévu, doivent immédiatement être signalés dans les plus brefs délais au conseil départemental.

6 – Communication

Le conseil départemental :

- fournit les documents de communication : affiches ou flyers, brochures *Festillésime 41* dans les quantités demandées par l'organisateur.
- assure la promotion de *Festillésime 41*, à l'occasion d'une information de presse en direction des représentants des médias locaux.

L'organisateur :

- doit assurer la publicité sur le lieu et aux environs du spectacle par la diffusion d'affiches, de brochures, de tracts et d'annonces presse, radio...
- doit faire figurer sur les documents écrits le logotype du conseil départemental ou y porter la mention "manifestation financée par le conseil départemental de Loir-et-Cher".
- doit faire l'annonce publique de ce soutien lors de la manifestation.

7 – Modalités de paiement

Le conseil départemental verse la subvention accordée à l'organisateur par mandat administratif dans un délai d'un mois après réception :

- * du questionnaire de fréquentation de la (des) manifestation(s),
- * de la copie du contrat passé avec l'artiste,
- * du budget définitif de la manifestation.

Au vu de ce budget et en cas de bénéfice excédant un montant de 1 000 €, la subvention départementale sera réduite partiellement ou en totalité après évaluation du besoin et de l'impact réelle de cette aide.

De même, dans l'hypothèse où le cachet serait inférieur au montant prévu, la subvention départementale sera réduite au prorata.

L'organisateur verse à l'artiste le montant total du cachet artistique, toutes charges incluses. Cette somme figure au contrat établi entre l'organisateur et l'artiste. Elle ne pourra, en aucun cas, être réclamée par l'artiste directement au conseil départemental de Loir-et-Cher.

Si la manifestation est organisée par une association, celle-ci devra transmettre au conseil départemental de Loir-et-Cher avant le 31 mars de l'année suivante une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect par l'organisateur des obligations réglementaires pourra entraîner la récupération de la subvention octroyée par le conseil départemental.